

DROIT D'AUTEUR ET DROIT MORAL: QUELQUES RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES

par

Laurent Carrière*

LEGER ROBIC RICHARD, avocats

ROBIC, agents de brevets et de marques de commerce

Centre CDP Capital

1001 Square-Victoria – Bloc E - 8^e étage

Montréal (Québec) H2Z 2B7

Tél: 514-987-6242 - Fax: 514-845-7874

info@robic.com – www.robic.ca

© Laurent Carrière, 1991.

* Avocat et agent de marques de commerce, Laurent Carrière est l'un des associés principaux du Cabinet d'avocats LEGER ROBIC, RICHARD, s.e.n.c. et du Cabinet d'agents de brevets et de marques ROBIC, s.e.n.c. Ce document, d'information générale, a été préparé pour fins de discussion à l'occasion d'une conférence prononcée dans le cadre d'un colloque intitulé «Développements en propriété intellectuelle (1991)», colloque organisé par le Service de formation permanente du Barreau du Québec et tenu à Montréal le 1991.11.21. Ce document ne reflète pas nécessairement les opinions de son auteur ou des membres de son Cabinet et ne prétend pas non plus exposer l'état complet du droit. Publication 119

Moral rights

14.1 (1) The author of a work has, subject to section 28.2, the right to the integrity of the work and, in connection with an act mentioned in subsection 3(1), the right, where reasonable in the circumstances, to be associated with the work as its author by name or under a pseudonym and the right to remain anonymous.

No assignment of moral rights

(2) Moral rights may not be assigned but may be waived in whole or in part.

Waiver not deemed

(3) An assignment of copyright in a work does not by that act alone constitute a waiver of any moral rights.

Effect of waiver

(4) Where a waiver of any moral right is made in favour of an owner or a licensee of copyright, it may be invoked by any person authorized by the owner or licensee to use the work, unless there is an indication to the contrary in the waiver.

Droits moraux

14.1 (1) L'auteur d'une oeuvre a le droit, sous réserve de l'article 28.2, à l'intégrité de l'oeuvre et, à l'égard de tout acte mentionné au paragraphe 3(1), le droit, compte tenu des usages raisonnables, d'en revendiquer, même sous pseudonyme, la création, ainsi que le droit à l'anonymat.

Incessibilité

(2) Les droits moraux sont incessibles; ils sont toutefois susceptibles de renonciation, en tout ou en partie.

Portée de la cession

(3) La cession du droit d'auteur n'emporte pas renonciation automatique aux droits moraux.

Effet de la renonciation

(4) La renonciation au bénéfice du titulaire du droit d'auteur ou du détenteur d'une licence peut, à moins d'une stipulation contraire, être invoquée par quiconque est autorisé par l'un ou l'autre à utiliser l'oeuvre.

Term

14.2 (1) Moral rights in respect of a work subsist for the same term as the copyright in the work.

Succession

(2) The moral rights in respect of a work pass, on the death of its author, to

(a) the person to whom those rights are specifically bequeathed;

(b) where there is no specific bequest of those moral rights and the author dies testate in respect of the copyright in the work, the person to whom the copyright is bequeathed; or

(c) where there is no person described in paragraph (a) or (b), the person entitled to any other property in respect of which the author dies intestate.

Durée

14.2 (1) Les droits moraux sur une oeuvre ont la même durée que le droit d'auteur sur celle-ci.

Décès

(2) Au décès de l'auteur, les droits moraux sont dévolus à son légataire ou, à défaut de disposition testamentaire expresse, soit au légataire du droit d'auteur, soit, en l'absence d'un tel légataire, aux héritiers de l'auteur.

L.R.C. 1985 (4e supp.), c. 10, art. 4

1.0 ARTICLES PERTINENTS

Article 2 Définitions de droits moraux et oeuvres; article 3 Définition de droit d'auteur; article 6 Durée du droit d'auteur; article 13 Possession du droit d'auteur; article 14.2 Dévolution; article 28.1 Violation des droits moraux; article 34(1.1) Recours civils-Droit moraux; article 43 Altération du titre ou de la signature d'une oeuvre dramatique ou musicale; article 64 Non-violation: cas de certains dessins; article 64.1 Non-violation: caractéristiques d'objets utilitaires; article 64.2 Application de la loi aux topographies.

2.0 RÈGLEMENTS PERTINENTS

Aucun

3.0 LÉGISLATION ANTÉRIEURE

3.1 ARTICLES CORRESPONDANTS DANS LA LÉGISLATION ANTÉRIEURE

- (1) Paragraphe 12(5) du 1931.06.11 @ 1953.09.15
- (2) Paragraphe 12(7) du 1953.09.15 @ 1988.06.08
- (3) Article 14.1 du 1988.06.08

3.2 HISTORIQUE LÉGISLATIF

(1) S.C. 1931, c. 8, art 5; E.E.V 1931.06.11

12 (5) Independently of the author's copyright, and even after the assignment, either wholly or partially, of the said copyright, the author has the right to claim authorship of the work, as well as the right to restrain any distortion, mutilation or other modification of the work that would be prejudicial to the honour or reputation of the author.

12 (5) Indépendamment de ses droits d'auteur, et même après la cession partielle ou totale desdits droits, l'auteur conserve la faculté de revendiquer la paternité de l'oeuvre, ainsi que le privilège de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de cette oeuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

(2) S.R.C. 1952, c. 55, art. 12(7); E.E.V. 1953.09.15

12 (7) Independently of the author's copyright, and even after the assignment, either wholly or partially, of the said copyright, the author has the right to claim authorship of the work, as well as the right to restrain any distortion, mutilation or other modification of the work that would be prejudicial to the honour or reputation of the author.

12 (7) Indépendamment de ses droits d'auteur, et même après la cession partielle ou totale desdits droits, l'auteur conserve la faculté de revendiquer la paternité de l'oeuvre, ainsi que le privilège de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de cette oeuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

(3) S.R.C. 1970, c. C-30, art 12(7); E.E.V. 1971-07-15

12 (7) Independently of the author's copyright, and even after the assignment, either wholly or partially, of the said copyright, the author has the right to claim authorship of the work, as well as the right to restrain any distortion, mutilation or other modification of the work that would be prejudicial to the honour or reputation of the author.

12 (7) Indépendamment de ses droits d'auteur, et même après la cession partielle ou totale desdits droits, l'auteur conserve la faculté de revendiquer la paternité de l'oeuvre, ainsi que le privilège de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de cette oeuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

(4) L.R.C.. 1985, c. C-42, a 14(4); abrogé par l'entrée en vigueur le 1988.06.08 de L.C. 1988, c. 15, art. 3

14 (4) Independently of the author's copyright, and even after the assignment, either wholly or partially, of the copyright, the author has the right to claim authorship of the work, as well as the right to restrain any distortion, mutilation or other modification of the work that would be prejudicial to the honour or reputation of the author.

14 (4) Indépendamment de ses droits d'auteur, et même après la cession partielle ou totale de ces droits, l'auteur conserve la faculté de revendiquer la paternité de l'oeuvre, ainsi que le privilège de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de cette oeuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

(5) L.C 1988, c. 15, s 4; C.I.F./E.E.V. 1988-06-08

Vide supra

3.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L.C. 1988, c. 15, paragraphes 21(1) et 21(3)

Application re moral rights

21(1) The rights referred to in section 14.1 of the Copyright Act, as enacted by section 4, subsist in respect of a work even if the work was created before the coming into force of section 4. (i.e. 1988.06.08)

Idem

21(3) Notwithstanding subsection (1) and the repeal by section 3 of subsection 14(4) of the Copyright Act, the rights referred to in section 14.1 of that Act, as enacted by section 4, are not enforceable against

a) a person who, on the coming into force of this section, is the owner of the copyright in, or holds a licence in relation to, a work, or

b) a person authorized by a person described in paragraph (a) to do an act mentioned in subsection 3(1) of that Act.

in respect of any thing done while the person described in paragraph (a) is the owner or while the licence is in force and the rights referred to in subsection 14(4) of that Act continue to be enforceable against a person described in paragraph (a) or (b) during that period as if subsection 14(4) were not repealed.

4.0 RÉVISION LÉGISLATIVE

Aucune

5.0 BUT

Le but de l'article 14.1 est de permettre la protection des droits extra-patrimoniaux d'un auteur en regard d'une de ses créations et ce, indépendamment de la propriété ou de l'exploitation matérielle de cette oeuvre.

Application

21(1) Les droits visés à l'article 14.1 de la Loi sur le droit d'auteur, édicté par l'article 4, s'appliquent aux oeuvres créées tant avant qu'après l'entrée en vigueur de cet article. (i.e. 1988.06.08)

Dérogation

21(3) Par dérogation au paragraphe (1) et à l'article 3, les droits visés à l'article 14.1 de la Loi sur le droit d'auteur, édicté par l'article 4, ne sont pas opposables à quiconque est, lors de l'entrée en vigueur du présent article, titulaire du droit d'auteur ou détenteur d'une licence relative à l'oeuvre en cause, ou encore une personne autorisée par l'un ou l'autre à accomplir tout acte mentionné au paragraphe 3(1) de la Loi sur le droit d'auteur, tant que subsiste cette titularité ou cette licence, les droits visés au paragraphe 14(4) de la même loi leur étant opposables comme s'il n'avait pas été abrogé au titre de l'article 3 de la présente loi.

6.0 COMMENTAIRES

6.1 INTRODUCTION

Le droit d'auteur comporte deux types d'attributs:

- A. Le premier est d'ordre patrimonial ou pécuniaire: il vise principalement l'exploitation commerciale d'une oeuvre ou la rentabilisation de l'investissement se rapportant à cette création; il tend également à protéger le titulaire du droit d'auteur plutôt que l'auteur, quoique la qualité de ces deux parties puisse parfois se confondre.
- B. Le second est d'ordre intellectuel et moral et tend d'abord à la protection de l'auteur plutôt qu'à celle du titulaire du droit d'auteur; cette protection s'attache à la personne de l'auteur dont l'oeuvre est, philosophiquement, considérée comme une expression de sa personnalité, sinon même comme une extension de sa personne.

6.2 HISTORIQUE

Au Canada, les dispositions relatives au droit moral ont été introduites en 1931. Cet amendement visait à donner suite aux engagements du Canada suite à son adhésion à la Convention de Rome sur le droit d'auteur (1928).

D'ailleurs, la similarité du texte de l'article 6bis(1) de la Convention de Rome avec l'article 12(5) d'alors de la Loi canadienne est frappante:

Article 6 (bis)

(1) Independently of the author's copyright, and even after transfer of the said copyright, the author shall have the right to claim authorship of the work, as well as the right to object to any distortion, mutilation or other modification of the said work which would be prejudicial to his honour or reputation.

Article 6 (bis)

(1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'oeuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite oeuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Article 12(5)

(5) Independently of the author's copyright, and even after the assignment, either wholly or partially, of the said copyright, the author has the right to claim authorship of the work, as well as the right to restrain any distortion, mutilation or other modification of the work that would be prejudicial to the honour or reputation of the author.

Article 12(5)

(5) Indépendamment de ses droits d'auteur, et même après la cession partielle ou totale desdits droits, l'auteur conserve la faculté de revendiquer la paternité de l'oeuvre, ainsi que le privilège de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de cette oeuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Si l'on excepte sa renumérotation de 12(5) à 12(7) dans les Statuts révisés de 1952, cet article a survécu sans grande modification jusqu'aux récents amendements, qui sont entrés en vigueur le 8 juin 1988. Depuis lors, peut-on prétendre, le droit moral d'auteur au Canada relève d'une structure autonome, sinon originale.

6.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'article 14.1 relatif aux droits moraux de même que l'article 28.1 relatif aux violations de ceux-ci est entré en vigueur le 8 juin 1988. L'article 14(4) des Lois révisées de 1985 (LRC 1985, c. C-42) n'est donc jamais entré en vigueur et la seule disposition antérieure qui prévalait était celle de l'article 12(7) des Statuts révisés de 1970 (S.R.C. 1970, c. C-30).

La Loi modificatrice de la loi sur le droit d'auteur (SC 1988, c. 15) fait état de certaines dispositions transitoires, certaines étant même d'ordre déclaratoire. Ainsi, de par l'article 21(1) des dispositions transitoires, les droits visés par le nouvel article 14.1 s'appliquant tant aux oeuvres créées avant qu'après le 8 juin 1988. De fait, ces droits sont reconnus même sur les oeuvres créées avant le 11 juin 1931, soit avant que le droit moral d'auteur soit statutairement civilement reconnu au Canada.

Par contre, les droits moraux constatés par ce nouvel article 14.1 ne sont pas opposables à celui qui détenait un intérêt ou une licence dans le droit d'auteur avant cette date et ce, à la hauteur de ses droits patrimoniaux. Voir l'article 21(3) des dispositions transitoires (SC 1988, c. 15).

Enfin, à cause du libellé même de cet article 21(1) des dispositions transitoires, il apparaît qu'en ce qui a trait aux violations du droit moral d'auteur qui seraient survenues avant l'entrée en vigueur de l'article 14.1, ce sont néanmoins les dispositions déclaratoires de l'article 14.1 qui devraient s'appliquer et ce, sous réserve de la prescription.

Toutefois, l'article 21(2) des dispositions transitoires autrement prévues par les SC 1988, c. 15 est à l'effet que s'il y a violation des droits moraux d'un auteur, tels qu'autrement définis de façon déclaratoire à l'article 14.1, les recours prévus par le nouvel article 34(1.1) ne peuvent, eux, qu'être formés qu'à l'égard de violations survenues après le 8 juin 1988 et ce, indépendamment de la date de la création de l'oeuvre.

Tel que l'a d'ailleurs démontré l'affaire *Snow c. Toronto Eaton Center*, "ubi jus, ibi remedium" et les redressements autrement prévus par l'actuel article 34(1) ou son prédécesseur, l'article

20(1), devraient être disponibles pour qui a vu ses droits moraux d'auteur bafoués par des violations survenues avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions législatives.

RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

21(1): Les droits moraux de l'article 14.1 existent sur les oeuvres créées tant avant qu'après le 8 juin 1988, tant avant qu'après le 11 juin 1931.

21(3): Les droits moraux de l'article 14.1 ne sont toutefois pas opposables, à la hauteur de son intérêt, à qui détenait, au 8 juin 1988, licence ou intérêt dans le droit d'auteur.

Toutefois, les droits moraux de l'ancien article 14(4)/12(7) lui restent opposables.

21(2): Les "nouveaux" recours en violation que prévoit l'article 34(1.1) ne sont ouverts que pour les violations survenues après le 8 juin 1988 et ce, indépendamment de la date de la création de l'oeuvre.

Pour les violations antérieures, il faut recourir aux dispositions qui en régissaient la sanction sous les articles 14(4)/12(7).

6.4 COMPOSANTES

Le concept de droit d'auteur recouvre, de façon classique, cinq composantes, savoir:

- A. le droit à la revendication de création (ou de "paternité"),
- B. le droit à l'intégrité ou au respect de l'oeuvre,
- C. le droit de retrait ou de repentir,
- D. le droit de divulgation (ou celui de décider librement de la dissémination ou non d'une oeuvre),
- E. le droit de refus de création.

Au Canada, seuls les droits à la paternité et à l'intégrité sont reconnus du chef du droit moral, tel qu'édicté à l'article 14.1 de la Loi. Quant au droit de divulgation, celui-ci, au Canada, ne relève pas du droit moral mais plutôt du droit économique d'auteur, tel qu'autrement stipulé à l'article 3(1) de la Loi.

Il est utile de rappeler que, de par l'article 63 de la Loi canadienne, il n'y a pas d'autres droits d'auteur (ce qui devrait inclure le droit moral d'auteur) que ce que prévu par la Loi et c'est aussi ce qui justifierait qu'il n'y a pas, comme tel, de droit moral d'auteur en ce qui a trait à la divulgation, au repentir ou au refus de création.

6.5 CONCEPTS

Quelle est la nature du droit moral au Canada? Doit-on opposer le droit moral au droit d'auteur ("copyright") ou doit-on considérer le droit moral comme partie intégrante du droit d'auteur? La qualification sous l'un ou l'autre des chefs aura certaines conséquences au niveau de l'application de ces dispositions.

La doctrine fait état de l'existence de deux thèses, la thèse dualiste et la thèse moniste (ou unitaire).

Pour les dualistes, le droit moral d'auteur est tout à fait distinct du droit économique d'auteur et résulte d'une dichotomie entre les droits liés à la personnalité et les droits patrimoniaux.

Outre des considérations d'ordre philosophique, justification de cette approche pourrait se trouver, en autant que le Canada soit concerné, dans les mots introductifs du texte prédécesseur de l'actuel article 14.1(1), savoir l'article 12(7) (S.R.C. 1970, c. C-30): "Indépendamment de ses droits d'auteur (...) / Independently of the author's copyright (...)". L'article 6bis(1) de la Convention de Rome (dont origine cet article 12(7)) est même encore plus explicite: "Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur (...) / Independently of the author's copyright (...)".

Si l'on considère ces textes à la lumière des remarques du Juge Pigeon dans l'affaire *Capac c. CTV* (1968) R.C.S. 676 (C.S.C.), c'est la version française qui devrait primer. En effet, le libellé de la Loi canadienne résulte, manifestement, d'une transposition (en anglais) de la version anglaise (non officielle) de cette Convention de Rome et c'est cette traduction anglaise qui aurait été incomplètement reproduite dans la version française de cet article 12(7)... Enfin!

Une autre justification à cette position pourrait se trouver dans le fait que l'article 3(1) de la Loi canadienne ne définit que les aspects patrimoniaux du droit d'auteur et qu'il faille se référer à une autre disposition dans une autre section pour fins de déterminer ce en quoi consisterait le droit moral. Peu convaincant!

Pour les tenants de la thèse unitaire, le droit d'auteur est un concept intellectuel global qui a des attributs d'ordre moral et d'ordre pécuniaire. Outre certaines considérations d'ordre philologique, il semble que justification à cette position puisse se trouver dans l'économie même de la Loi sur le droit d'auteur. Essentiellement, on pourrait justifier pratiquement cette position par le fait que l'auteur d'une oeuvre tire un avantage pécuniaire de sa reconnaissance de qualité d'auteur ou de la qualité de ses oeuvres, puisque plus il sera connu, plus ses oeuvres seront en demande et plus il en retirera un bénéfice économique.

Un autre argument pourrait être de caractère accessoire du droit moral dans le cadre global du droit d'auteur.

Car, comme l'écrivait le Professeur Recht dans *Le droit d'auteur, une nouvelle forme de propriété* (Paris, LGDJ, 1969, p. 272): "Le droit moral isolé est une idée fautive, mon étude tend à montrer que le droit de propriété de l'auteur, notamment, comporte des prérogatives pécuniaires et morales indissolublement unies et qu'on ne peut séparer."

6.6 LÉGISLATIONS ET SOLUTIONS ÉTRANGÈRES

A. FRANCE

En France, le droit moral d'auteur n'a été statutairement reconnu que dans la Loi de 1957: auparavant, ce droit moral d'auteur était une création jurisprudentielle. Le corpus de jurisprudence et de doctrine qui s'est toutefois développé est fort important et, en l'absence de d'autres modèles, il apparaît que le praticien devra y puiser fréquemment pour fins d'interpréter les nouvelles dispositions de la Loi canadienne.

B. ROYAUME-UNI

En effet, au Royaume-Uni, ce n'est qu'à compter de novembre 1989 que le droit moral d'auteur sera statutairement reconnu, par une codification méticuleuse de celui-ci. Auparavant, seul l'article 43 de la Loi de 1956 traitait statutairement du sujet et ne visait qu'à réprimer le "false attribution of authorship". Il n'y avait pas de dispositions correspondantes dans la Loi britannique de 1911, sur laquelle, on le sait, a été calquée la Loi canadienne de 1921.

C. ÉTATS-UNIS

Aux États-Unis, malgré l'adhésion de ceux-ci à la Convention de Berne en mars 1989, il n'y a encore aucune disposition qui traite statutairement du droit moral. Toute action de ce chef doit, au niveau fédéral, se fonder sur l'article 43(a) de la Loi sur les marques ("Lanham Act"), qui vise à réprimer certains faits de concurrence déloyale, dont le délit de substitution.

Par contre, il importe de remarquer qu'au moins trois états américains (Californie, New-York et Massachussets) ont adopté des lois visant la protection des droits moraux d'auteur, lesquelles ne seraient ni en contradiction, ni englobées ("preempted") par la législation fédérale américaine.

6.7 ASPECT CONSTITUTIONNEL

L'opposition des thèses dualiste et moniste amène nécessairement une question d'ordre constitutionnel. S'il est vrai que le Parlement fédéral, de par l'article 91(23) de la Loi constitutionnelle de 1867, a le pouvoir exclusif de

légiférer en matière de brevets et droits d'auteur, il n'en demeure pas moins que les provinces ont, elles, de par l'article 92(16) de la même Loi constitutionnelle de 1867, juridiction exclusive en matière de propriété et de droits civils dans la province.

Rappelons également qu'en 1867, le droit moral d'auteur n'était pas civilement reconnu au Canada. On se souvient d'ailleurs que ce n'est qu'à la révision de Rome, en 1928, de la Convention de Berne de 1886, que le concept de droit moral d'auteur a été retenu.

Partant, lors de l'adoption de l'article 91(23), on peut se poser de sérieuses questions pour fins de déterminer si le droit moral, considéré principalement comme une extension de la personnalité d'un individu, relevait du droit d'auteur ou plutôt de la propriété et des droits civils dans la province. Dès lors, le Parlement fédéral n'aurait pas juridiction sur le droit moral et celui-ci relèverait des provinces, du moins si l'on s'en tient à cet aspect historique.

La réserve que l'on peut faire, toutefois, quant à cet argument tiendrait sans doute au fait que s'il n'y avait pas statutairement de délit civil pour usurpation du droit moral d'auteur au Canada, il y avait quand même certains délits d'ordre pénal et dont témoigne encore l'actuel article 43 (autrefois connu comme l'article 26 de la Loi sur le droit d'auteur) et qui prohibe certaines altérations d'une oeuvre. Cet article lui-même trouve son origine, sans doute, dans les dispositions pénales du Fine Arts Copyright Act de 1862 au Royaume-Uni.

Chose certaine, il serait douteux que l'on puisse rattacher la compétence constitutionnelle du Parlement du Canada sur son pouvoir général de réglementer le commerce ou, encore, sur son pouvoir de mise en oeuvre des traités: l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Vapor c. McDonald* (1977) 2 R.C.S. 134 (C.S.C.) est, à cet égard, assez concluant et ce, malgré le bémol apporté par l'arrêt de la Section d'appel de la Cour fédérale du Canada dans l'affaire *Asbjorn Horgard A/S c. Gibbs* (1987) 3 C.F.F-44 (C.A.F.).

Par contre, si l'on privilégie une thèse à l'effet que le droit moral d'auteur et le droit patrimonial d'auteur ne sont que deux manifestations du même concept intellectuel qu'est le droit d'auteur, il pourrait sans doute être plus facile de rattacher ce champ de compétence au gouvernement central. On parlera alors du droit d'auteur dans son double contenu, personnel et patrimonial.

Concluons en citant le Professeur Vaver dans son *Authors' Moral Rights in Canada* (1983), 14 IIC 329, à la page 366:

"Even if the above arguments favouring the validity of moral rights as a part of copyright are not accepted, they at least show that such rights may be considered as "rounding off" or being "necesserally incidental" to the economic concept of copyright and may thus be supportable on this basis. The fact that such rights have a "double aspect", in part involving provincial power over civil rights (defamation, passing off, injurious falsehood), in part federal power over copyright works, does not invalidate this conclusion."

Confirmation de cette avancée peut d'ailleurs se trouver dans l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Multiple Access Limited c. McCutcheon* (1982) 2 R.C.S. 161 (C.S.C.).

Retenons enfin que la Cour d'Appel du Québec dans l'affaire *Gnass* a retenu la thèse dualiste, alors que le problème constitutionnel n'était pas soulevé et que dans l'affaire *Snow c. Eaton*, s'agissant d'une procédure interlocutoire, le Juge a refusé de se prononcer. Le débat reste donc ouvert.

6.8 LE DROIT DIT "DE PATERNITÉ"

Cet aspect du droit moral d'auteur vise à faire respecter les nom et qualité d'un créateur. Cette facette du droit moral d'auteur recoupe divers éléments, savoir:

- A. le droit de revendiquer la qualité d'auteur d'une oeuvre sous son nom propre,
- B. le droit de revendiquer la qualité d'auteur d'une oeuvre sous pseudonyme,
- C. le droit de ne pas voir associer son nom (ou pseudonyme) à la création d'une oeuvre: l'anonymat,
- D. le droit de réprimer l'usurpation de cette qualité d'auteur,
- E. le droit de réprimer une mauvaise désignation de sa qualité d'auteur (soit parce que nom et titres sont inexacts, soit parce que l'apport de l'auteur-créateur n'est pas celui qu'on présente).

Un cas tout à fait différent toutefois serait celui où une personne ferait porter en regard d'une oeuvre non son nom mais le nom d'un tiers et ce, vraisemblablement, afin d'en accaparer la renommée. Le problème n'en serait alors pas un de droit moral mais plutôt de responsabilité civile

(concurrence déloyale, substitution, parasitisme) puisqu'il est acquis qu'on ne peut prendre un nom, pseudonyme ou patronyme, susceptible de créer de la confusion entre deux personnes.

Ce droit à la revendication de création que constate l'article 14.1(1) de la Loi comporte cependant deux réserves, savoir:

- qu'elle ne vise que les actes mentionnés au paragraphe 3(1) de la Loi (définition du droit d'auteur), et
- qu'elle est assujettie aux usages raisonnables (en anglais: "where reasonable in the circumstances").

Cette qualification "where reasonable in the circumstances"/"compte tenu des usages raisonnables" risque de faire encore couler beaucoup d'encre puisqu'on n'a pas édicté quelque standard objectif pour permettre à un tribunal de trancher. On peut d'ailleurs, pour s'en convaincre, se rappeler du long débat jurisprudentiel résultant du concept "reasonableness" dans la Loi sur la concurrence.

Ce caractère de "raisonnabilité", toutefois, n'est pas nouveau comme concept puisque, dans le cadre de l'interprétation de l'article 12(7) des Statuts révisés de 1970, les tribunaux inféraient déjà licence implicite en certains cas: voir les affaires *Netupsky* (1972) R.C.S. 368 (C.S.C.) et *John Maryon* (1983) 141 D.L.R. (3d) 193 (N.B.C.A.) qui traitaient toutefois davantage du droit au respect de l'oeuvre que du droit de paternité.

Ainsi, dans le cadre d'une oeuvre de collaboration où les intervenants sont nombreux, est-il raisonnable ou coutumier que le nom de chacun de ceux-ci figure ou soit associé à la création de l'oeuvre? A cet égard, la mise au point de programmes d'ordinateur situe bien le problème; idem quant aux campagnes publicitaires ou aux messages télévisés. Les pratiques américaines de "screen credit" ou "credit line" que l'on retrouve dans le droit du spectacle pourraient apporter certaines solutions.

On peut également présumer que l'auteur d'un dessin n'est pas en droit d'exiger l'apposition de son nom sur les reproductions industrielles de son dessin. En tout cas!

Doit-on par ailleurs assimiler les pratiques d'une industrie donnée ou les us et coutumes prévalant dans certains milieux avec ces "usages raisonnables" auxquels fait référence la Loi? Sans doute non car, le Législateur "ne parlant pas pour rien dire", il convient de différencier l'usage ou les usages avec les "usages raisonnables".

Toutefois, à cet égard, il semble bien que le texte et le texte anglais de cet article 14.1 diffèrent et ne couvrent pas exactement la même situation/réalité. En effet, "where reasonable circumstances" est factuel, ponctuel et vise une situation bien précise; la périphrase "compte tenu des usages raisonnables" vise davantage une approche globale, tenant compte sans doute des besoins d'une industrie donnée, toujours sous la qualification de leur caractère raisonnable.

Curieusement, le droit de paternité ne peut être revendiqué qu'à l'égard des seuls actes mentionnés à l'article 3(1) de la Loi: pour mémoire, rappelons que cet article 3(1) constitue également la codification des violations directes du droit patrimonial d'auteur.

La conséquence, c'est que l'on ne pourra pas faire valoir le droit de paternité à l'encontre des violations indirectes que prévoit l'article 27(4) ou l'article 27(5). Les violations de l'article 27(4) visent, entre autres, la distribution et l'importation (plutôt que la réalisation sous l'article 3(1)). Or, en pratique, il est souvent plus facile de mettre la main au collet d'un distributeur "local" plutôt que sur un lointain fabricant.

6.9 LE DROIT AU RESPECT DE L'OEUVRE

Une oeuvre étant considérée comme l'expression de la personnalité même d'un créateur, il serait, à prime abord, aisé de comprendre, sinon même d'accepter, le principe de l'inviolabilité de celle-ci, véritable émanation de la personne humaine de l'auteur. C'est ce principe que veut également consacrer l'article 14.1(1) de la Loi canadienne. On pourrait ainsi imaginer la situation où le propriétaire d'un tableau en changerait certaines teintes pour l'accommoder à la couleur de son salon ou, encore, pour fins d'obtenir un "effet", déciderait d'en faire un triptyque. Cela pose un problème intéressant, car nos notions civilistes de la propriété nous ont enseigné, de par l'article 406 du Code civil du Bas-Canada, que le droit de propriété comprenait l'usus, le fructus et l'abusus. Il y a donc dès lors un affrontement entre le droit du propriétaire d'un objet physique d'en disposer à sa guise et celui d'un artiste de préserver le substrat matériel à son droit d'auteur.

Cet affrontement n'est que théorique puisque, dans une société moderne, les droits de propriété sont sans cesse réglementés, sinon même contingentés, par diverses législations, réglementations et ordonnances. Certains, fatalistes, n'en verront là qu'une de plus!

Par ailleurs, le droit moral d'auteur de réprimer toute atteinte à l'intégrité d'une oeuvre, malgré qu'il ne soit plus le propriétaire de l'objet physique, s'accorde parfaitement à l'économie même de la Loi sur le droit d'auteur, où la

propriété de l'objet physique doit toujours être différenciée du droit patrimonial d'auteur, qui ne s'y rattache pas toujours.

Le droit à l'intégrité d'une oeuvre a certaines réserves, lesquelles sont plus avant exprimées à l'article 28.2(1) de la Loi, et que l'on peut grouper ainsi:

Si l'oeuvre est:

- .déformée,
- .mutilée ou
- .autrement modifiée,

d'une manière préjudiciable:

.à l'honneur de l'auteur, ou

.à la réputation de l'auteur

ou

Si l'oeuvre est utilisée en liaison avec:

- .un produit,
- .une cause,
- .un service ou
- .une institution

Ce n'est qu'alors seulement qu'il pourra y avoir atteinte au respect de l'intégrité d'une oeuvre.

Il est curieux de noter que dans ce cas, le Législateur n'a pas cru opportun d'inclure une réserve visant les "usages raisonnables".

Une discussion d'intérêt surviendra certainement quant à l'obligation pour le propriétaire d'une oeuvre de préserver celle-ci et de prendre toutes les mesures appropriées pour ce faire; quant à son droit (ou obligation) de la restaurer, l'article 28.2 y pourvoit en partie et ne fait référence, en cas de restauration (nécessaire ou non) qu'à la bonne foi (sans référence à quelque critère de "bon père de famille", d'"administrateur prudent et diligent" ou de "curateur avisé").

Qu'en sera-t-il d'une oeuvre architecturale qui aurait été érigée en violation des règlements de zonage, des règles d'urbanisme ou de la sécurité

publique? Il est soumis que le droit moral (droit peut-être "sacré" mais quand même d'ordre privé) ne saurait faire échec et prévaloir sur l'ordre public.

Une autre question intéressante, du moins quant au droit canadien, serait certes de déterminer si la destruction d'une oeuvre par son propriétaire constitue déformation ("distorted"), mutilation ("mutilated") ou autre modification ("or otherwise modified"). En droit français, la destruction d'une oeuvre est généralement considérée comme une atteinte au droit moral d'un auteur.

L'auteur doit se prêter à une certaine tolérance et même autoriser certaines modifications secondaires lorsque les circonstances les rendent nécessaires comme celles à raison des conditions techniques en lesquelles l'oeuvre est destinée à être exploitée. Cela est particulièrement vrai lorsqu'il y a changement de médium. L'adaptation, par exemple, du genre littéraire au genre cinématographique doit nécessairement amené des modifications.

On notera également l'approche restrictive de cet article par l'utilisation des mots "que si".

On notera enfin que, contrairement aux dispositions de l'article 28.2(2) régissant les déformation, mutilation ou autres modifications de certaines oeuvres relevant des Beaux-Arts, il n'y a pas de présomption de préjudice résultant de l'utilisation "liée" de ces mêmes peintures, sculptures et gravures.

6.10 DIVULGATION

Il s'agit là pour un auteur de décider si une oeuvre peut ou non être transmise au public. En droit canadien, la divulgation ne relève pas du droit moral d'auteur mais plutôt du droit patrimonial d'auteur, ce que constate l'article 3(1) de la Loi de même que les dispositions de l'article 4 définissant la publication. Voir affaire *PUQ c. Central Waste Paper Inc.*

6.11 DROIT DE RETRAIT

Le droit de retrait ou de repentir vise à permettre à un auteur de retirer du marché une oeuvre et, à cet égard, apparaît comme le complément au droit de divulgation. Dans les pays qui l'acceptent (et le Canada n'est pas de ceux-là), ce retrait est assujéti à certaines conditions, dont de dédommagement au cessionnaire et priorité à celui-ci au cas de cession ultérieure.

Au Canada, tel droit de retrait ne fait pas partie du droit moral d'auteur. Bien au contraire, de nombreuses dispositions visent la concession de licences obligatoires et ce, que l'auteur ou le titulaire du droit d'auteur soit d'accord.

6.12 UN AUTEUR

L'article 14.1(1) ne vise donc pas le propriétaire de l'objet physique, non plus que le titulaire du droit d'auteur; il vise plutôt celui qui peut se réclamer de la qualité de créateur/auteur. Cet article, cependant, viserait le bénéficiaire d'une licence: voir article 14.1(4).

A prime abord, on pourrait penser que, de par sa nature même, le droit moral d'auteur ne pourrait s'attacher qu'à un créateur, personne physique. Tel n'est cependant pas le cas.

En effet, au Canada, une corporation peut avoir la qualité d'auteur: ce sont les cas des photographes (article 10) et des organes mécaniques (article 11) et, même en certains cas, de certaines oeuvres cinématographiques (article 3(2)). Dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'une corporation puisse être titulaire et des droits patrimoniaux d'auteur, et des droits moraux d'auteur.

L'auteur jouit pareillement du droit moral, qu'il soit ou non salarié, et s'il y a parfois controverse, c'est uniquement à l'égard du droit pécuniaire. Voir article 13(3).

6.13 UNE OEUVRE

Contrairement aux autres dispositions de la Loi, l'article 14.1(1) fait référence à l'auteur d'une oeuvre et ce, sans qualifier ce en quoi consiste "oeuvre". La définition que l'on retrouve à l'article 2 ne nous est pas d'un grand secours.

S'agit-il nécessairement d'une oeuvre protégée au sens de l'article 5? On pourrait raisonnablement l'inférer. Autrement, ce qui peut se poser, du moins au niveau théorique, comme question, c'est si une oeuvre qui ne serait pas protégée en vertu du droit patrimonial d'auteur (ainsi, l'auteur d'une oeuvre non protégée en vertu du droit patrimonial, par exemple une oeuvre publiée hors Convention) pourrait néanmoins jouir de la protection du droit moral d'auteur! Pour une vue contraire, voir *Fly by Nite Music Co. Ltd. c. Record Warehouse Ltd.* (1975) C.F. 386 (F.C.T.D.), le Juge Mahoney à la page 393.

L'article 14.1(1) vise-t-il toute oeuvre ou doit-il se restreindre au seuls "oeuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques originales" susceptible de faire l'objet d'un droit d'auteur au sens de l'article 5(1) et 5(2).

S'agit-il de l'intégrité de l'oeuvre originale même ou des reproductions, illicite ou non de cette oeuvre. Voir à cet effet l'arrêt *CAPAC c. CTV* (1968) R.C.S. 665 (C.S.C.) ou l'ancien article 3(1) f) n, avait pas reçu d'application parce qu'il s'agissait non pas d'une retransmission de l'oeuvre mais plutôt de la transmission d'une représentation de l'oeuvre...

6.14 DURÉE

Imprescriptible en France, le droit moral d'auteur sur une oeuvre a, au Canada, la même durée que le droit patrimonial d'auteur sur celle-ci. Il faut donc qualifier l'oeuvre quant à sa nature et appliquer à celle-ci les dispositions autrement prévues par les articles 6 à 12 de la Loi.

Par ailleurs, il ne faudrait pas que par une renonciation translatrice, par exemple d'un auteur plus âgé à un auteur plus jeune, que la durée de protection de l'oeuvre s'en trouve d'autant augmentée. Une telle fausse attribution de qualité aurait dès lors des relents frauduleux. C'est donc dire que c'est à partir du décès de l'auteur réel d'une oeuvre que doit se compter la durée de protection de cette oeuvre.

En règle générale, la durée de protection serait donc équivalente à la durée de la vie de l'auteur, plus cinquante ans à compter de son décès.

Le cas de l'oeuvre posthume est ici intéressant. L'article 9(1) stipule que dans le cas d'une oeuvre qui n'est pas publiée du vivant de l'auteur, le droit d'auteur a alors une durée de cinquante ans à partir de la date de première publication. Avant cette publication, c'est le droit patrimonial d'auteur, autrement prévu par l'article 3(1) de la Loi, qui régira le droit de divulgation (ou publication) puis, par la suite, les droits moraux d'auteur seront applicables.

Un point d'intérêt résulte de l'application de la clause de réversibilité autrement prévue à l'article 14 de la Loi. Cet article édicte que, même advenant cession du droit patrimonial d'auteur, vingt-cinq ans après la mort de l'auteur, lesdits droits patrimoniaux d'auteur retournent aux héritiers. De par sa phraséologie même, il semble bien que la clause de réversibilité ne s'applique pas au droit moral d'auteur. Dès lors, il pourrait bien se trouver une situation où, pour les vingt-cinq dernières années de protection d'une oeuvre, le titulaire du droit moral soit, malgré tout, différent du titulaire du droit patrimonial d'auteur.

6.15 CESSION

Dans son fondement même et dans des pays comme la France, le droit d'auteur est incessible et inaliénable. Cela est conforme à une conception du droit moral d'auteur qui en fait le prolongement même de la personnalité de l'auteur.

Le Législateur canadien n'a pas pris tout à fait la même approche. L'article 14(2) pose le principe de l'incessibilité des droits moraux. Fort bien! Par contre, dans un même souffle, le Législateur énonce également, à ce même article 14(2), que lesdits droits moraux peuvent faire l'objet de renonciation, en tout ou en partie.

Rappelons qu'aux termes de l'article 14.1(3), la cession du droit patrimonial d'auteur n'entraîne pas pour autant automatiquement celle du droit moral d'auteur; à plus forte raison, la remise ou la vente de l'oeuvre, objet physique, n'entraînera pas non plus cession, qu'elle soit du droit moral ou du droit patrimonial.

Enfin, notons que, dans la mesure où une corporation peut être, en certains cas, titulaire des droits économiques et moraux d'auteur (photographies et organes mécaniques), il aurait été opportun de prévoir la possibilité pour celle-ci de céder également ses droits moraux dans le cas, par exemple, d'une liquidation ou de la vente de la totalité d'un fonds de commerce. Lors de transactions de cette nature, c'est là un point qu'il ne faudra pas négliger.

6.16 RENONCIATION

Si on ne peut céder le droit moral, on peut donc y renoncer. Le Législateur précise tout de même que la cession du droit patrimonial d'auteur n'emporte pas, en elle-même, renonciation aux droits moraux d'auteur.

Il est donc possible de céder, en tout ou en partie, ses droits patrimoniaux d'auteur sans pour autant renoncer à revendiquer sa qualité d'auteur ou le droit au respect de l'oeuvre créée.

De plus, l'article 14.1(4) semble faire état de deux types de renonciation aux droits moraux d'auteur.

Dans le cas d'une renonciation pure et simple (dite abdicative), un auteur, par hypothèse, accepterait que son nom ne figure pas en regard de l'oeuvre qu'il a créée. Cela ne voudrait toutefois pas dire qu'il permette à une autre personne de se réclamer comme auteur de l'oeuvre.

Pour qu'un tiers puisse ainsi se réclamer auteur d'une oeuvre dont il n'est pas le créateur, encore faudrait-il alors que l'auteur réel renonce en faveur de ce tiers à cette partie de son droit moral d'auteur: c'est la renonciation translatrice par laquelle l'auteur autorise une autre personne à signer à sa place.

Encore une fois, il peut être renoncé à ce droit moral en tout ou en partie.

Il serait ainsi fort possible qu'un auteur renonce à son droit de revendiquer la paternité d'une oeuvre donnée pour un médium donné mais que, par contre, pour d'autres médiums, il réserve ses droits (par exemple, livre contre adaptation théâtrale ou cinématographique) ou encore qu'indépendamment de toute renonciation à son droit de paternité, il veuille voir l'oeuvre préservée dans sa forme.

On peut d'ailleurs se demander si, dans certains cas, une renonciation translatrice du droit moral à la revendication de création ne rendrait pas illusoire un recours pour atteinte du droit moral au respect de l'oeuvre puisque seules sont visées les déformations qui portent atteinte à l'honneur ou à la réputation d'un auteur, qui a autrement renoncé à être reconnu comme tel...

Advenant renonciation en faveur d'un tiers de sa qualité d'auteur créateur d'une oeuvre, serait-il autrement acceptable que ce tiers "usurpateur" puisse lui-même poursuivre pour violation non pas du droit patrimonial d'auteur, mais du droit moral d'auteur auquel on aurait renoncé en son bénéfice? Même si cela apparaît heurter la "morale", il semble bien que cela soit possible puisque, l'article 14.1(4) indiquant que celui en faveur de qui on a ainsi renoncé au droit moral de l'auteur peut, à la hauteur de son intérêt et sauf stipulation contraire, invoquer cette renonciation.

6.17 FORME DE LA RENONCIATION

Aucune disposition de la nouvelle Loi ne semble traiter de cet aspect fort important de la renonciation: il n'y a pas d'obligation quant à un contenu minimal d'un document de renonciation, ni même quant à l'existence d'un document écrit constatant telle renonciation.

Contrairement à l'exigence de droit substantif de l'article 13(4) qui exige un écrit pour constater cession ou concession du droit patrimonial d'auteur, la renonciation, elle, pourrait être verbale ou même s'inférer de circonstances, tout comme une licence et ce, en l'absence de dispositions au contraire dans la Loi. Le problème, en cette circonstance, en serait d'abord et avant tout un de preuve et ce sont les lois provinciales relatives aux contrats y nommés qui devraient s'appliquer, à moins que référence ne soit faite aux us et coutumes.

On peut d'ailleurs se référer au paragraphe 14.1(1), où il est fait référence aux "usages raisonnables".

Il est toutefois utile de rappeler le principe juridique à l'effet que nul n'est censé renoncer à un droit et qu'en l'absence de circonstances fort précises, celui qui se présente comme bénéficiaire d'une renonciation aura de forts problèmes de preuve.

Par ailleurs, il apparaît qu'au Canada, la renonciation sera non révocable, sauf les causes d'annulation autrement prévues en matière contractuelle.

6.18 LICENCE

S'il est prévu que les droits moraux sont incessibles, rien ne s'opposerait à l'octroi d'une licence et ce, suivant les mêmes critères que ceux faisant généralement l'objet de licences en regard du droit patrimonial d'auteur.

La nature de certaines licences équivalentes à la durée du droit d'auteur laisse toutefois songeur quant au respect de ce caractère d'incessibilité désiré par le Législateur.

6.19 DÉVOLUTION TESTAMENTAIRE

Tout comme le droit patrimonial d'auteur, le droit moral d'auteur peut faire l'objet d'une disposition testamentaire ou ab intestat et ce, suivant le droit provincial applicable aux personnes, auteur trépassé ou ayants droit du de cujus. Une question intéressante qui se posera demeurera sans doute la possibilité pour les héritiers de renoncer eux-mêmes aux droits moraux dont ils auront été investis.

Une autre question fort intéressante tiendra de l'exploitation, commune ou non, de ces droits moraux par un ensemble d'héritiers indivis de ceux-ci ou encore d'héritiers de portions distinctes mais concurrentes (par exemple, les héritiers du droit moral en ce qui a trait à l'exploitation cinématographique d'une oeuvre littéraire par rapport aux héritiers du droit moral quant à l'exploitation théâtrale de cette même oeuvre aux héritiers d'un droit d'adaptation en regard de l'une ou l'autre de celles-ci): bel imbroglio en perspective!

6.20 RÉVERSIBILITÉ

L'article 14(3) pose que, malgré cession contraire, les droits (patrimoniaux) d'auteur retournent aux héritiers vingt-cinq ans pma. Qu'en est-il est droits moraux d'auteur?

L'article 14(3), rappelons-le, est d'ordre public. Par ailleurs, le texte même de cet article 14(3) ne permet pas d'inférer de son application aux droits moraux. Cela risque, on en conviendra, de créer certaines difficultés lorsqu'un auteur aura renoncé en faveur d'un tiers à tout ou partie de son droit moral d'auteur. Il sera intéressant de voir comment pourront alors être exploités ou maintenus les droits, patrimoniaux ou moraux, lorsqu'ils seront entre les mains de deux titulaires différents.

6.21 ENREGISTREMENT

Malgré la revision, le Canada a maintenu son système archaïque d'enregistrement du droit d'auteur, de cession et concession d'intérêt dans le droit d'auteur.

Celui qui est bénéficiaire d'une renonciation translatrice de la qualité d'auteur peut-il valablement le faire constater par l'inscription appropriée au certificat?

L'article 54(2) de la Loi fait état que toute personne intéressée dans le droit d'auteur d'une oeuvre peut en faire inscrire les détails au Registre des droits d'auteur. Qu'en est-il de l'auteur qui voudrait faire constater, malgré cession de ses droits patrimoniaux d'auteur, le fait qu'il est toujours titulaire du droit moral d'auteur?

Qu'en est-il par ailleurs de celui qui voudrait faire enregistrer, au sens de l'article 57(1) de la Loi, une concession d'intérêt dans le droit moral d'auteur qui lui surviendrait non pas par cession (ce qui est interdit) mais par licence?

6.22 VIOLATION

C'est l'article 28.1 qui édicte ce qui constitue violation des droits moraux et l'article 28.2 qui en détermine certaines modalités d'application:

28.1 Any act or omission that is contrary to any of the moral rights of the author of a work is, in the absence of consent by the author, an infringement of the moral rights.

28.2(1) The author's right to the integrity of a work is infringed only if the work is, to the prejudice of the honour or reputation of the author,

(a) distorted, mutilated or otherwise modified; or

(b) used in association with a product, service, cause or institution.

(2) In the case of a painting, sculpture or engraving, the prejudice referred to in subsection (1) shall be deemed to have occurred as a result of any distortion, mutilation or other modification of the work.

(3) For the purposes of this section,

(a) a change in the location of a work, the physical means by which a work is exposed or the physical structure containing a work, or

(b) steps taken in good faith to restore or preserve the work

shall not, by that act alone, constitute a distortion, mutilation or other modification of the work.

28.1 Constitue une violation des droits moraux de l'auteur sur son oeuvre tout fait -acte ou omission- non autorisé et contraire à ceux-ci.

28.2(1) Il n'y a violation du droit à l'intégrité que si l'oeuvre est, d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, déformée, mutilée ou autrement modifiée, ou utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution.

(2) Toute déformation, mutilation ou autre modification d'une peinture, d'une sculpture ou d'une gravure est réputée préjudiciable au sens du paragraphe (1).

(3) Pour l'application du présent article, ne constitue pas nécessairement une déformation, mutilation ou autre modification de l'oeuvre un changement de lieu, du cadre de son exposition ou de la structure qui la contient ou toute mesure de restauration ou de conservation prise de bonne foi.

Comme la Loi canadienne ne reconnaît, comme tel, que deux droits moraux d'auteur, savoir le droit de revendication de création et le droit au respect de

l'oeuvre, c'est de ceux-là seuls dont il s'agira. Il est, encore une fois, utile de rappeler le caractère exhaustif de la Loi sur le droit d'auteur et ce, tel que découlant de l'article 63 de la Loi et de l'interprétation qu'en a donnée la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Compo Company Limited c. Blue Crest Music Inc.* (1980) 1 R.C.S. 357 (C.S.C.).

L'atteinte au droit moral d'un auteur peut résulter d'un acte ou d'une omission; il doit s'agir d'un fait non autorisé par l'auteur et qui, de surcroît, est contraire audit droit.

Vu la possibilité d'une renonciation d'un auteur à l'un ou l'autre de ses droits en faveur d'un tiers, l'article 28.1 devrait également couvrir l'atteinte aux droits moraux du "bénéficiaire" des droits moraux d'auteur.

Encore une fois, des dispositions transitoires s'appliquent et référence peut être ainsi faite à l'article 21(2) de la loi modificatrice (SC 1988, c. 15), dont texte:

21.(2) A remedy referred to in subsection 34(1.1) of the Copyright Act, as enacted by section 8, may only be obtained where the infringement of the moral rights of the author occurs after the coming into force of section 8.

21.(2) Les recours mentionnés au paragraphe 34(1.1) de la Loi sur le droit d'auteur, édicté par l'article 8, ne peuvent être formés qu'à l'égard de violations survenues après l'entrée en vigueur de cet article.

6.23 REVENDICATION DE CRÉATION

Encore une fois, sous réserve d'une renonciation ou des usages raisonnables, un auteur a droit de revendiquer sa qualité de créateur, sous son nom ou sous un pseudonyme, ou encore de présenter l'oeuvre anonymement. L'auteur a également le droit de réprimer toute usurpation de ses qualités.

Indépendamment de ce recours prévu par la Loi sur le droit d'auteur, pourrait également subsister, en certaines circonstances, un recours en concurrence déloyale, soit par le fait d'une concurrence parasitaire, d'une fausse association de qualité ou de substitution ("passing off"). En effet, eu égard au libellé des articles 14.1 et 28.1, il n'est pas acquis que l'auteur puisse se réclamer d'une violation du droit moral advenant qu'un tiers décide d'attribuer à cet auteur la paternité d'une oeuvre qui n'est pas la sienne et ce, utilisant nom et renommée de cet auteur pour mousser des ventes. La même situation pourrait sans doute exister dans le cas où l'on ressortirait des

oublies un premier roman, d'écriture encore malhabile, d'un auteur réputé. En ces deux situations, il apparaît que le recours ne serait pas fondé sur le droit régissant la responsabilité civile extra-contractuelle.

6.24 ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ

Ne porteront atteinte aux droits moraux d'un auteur que les déformations, mutilations, modifications ou associations qui seraient préjudiciables à son honneur ou à sa réputation. A cet égard, le texte de la version anglaise de l'article 28.2(1) apparaît beaucoup plus clair quant au fait que l'aspect préjudiciable doit s'appliquer aux deux types de situation.

L'association d'une oeuvre à un produit, une cause, un service ou une institution, même si cette oeuvre n'est pas déformée, mutilée ou autrement modifiée, pourra, en cette dernière circonstance, constituer atteinte au droit à l'intégrité de l'oeuvre. Ainsi, sans l'aval du bénéficiaire du droit moral d'auteur, il ne serait pas possible au propriétaire du droit patrimonial d'auteur d'effectuer pareille association, commerciale ou non, s'il en résultait préjudice à l'achalandage de l'auteur.

La Loi crée, dans le cas des déformation, mutilation ou modification de certaines oeuvres telles:

- .peinture
- .sculpture
- .gravure

une présomption d'atteinte préjudiciable soit à l'honneur, soit à la réputation de l'auteur (ou au bénéficiaire du droit moral d'auteur?).

Cette présomption, de façon curieuse, ne semble s'adresser qu'à ce qu'il est convenu d'appeler les "beaux-arts" ou "Fine Arts". Elle ignore superbement et sans raison d'autres types d'oeuvres qui sont comprises dans la définition d'"oeuvres artistiques" et dont font également partie sculpture et gravure, savoir:

- .oeuvre d'art architecturale
- .photographie
- .graphiques
- .carte géographique
- .carte marine
- .plan

élitisme ou oubli du Législateur?

Les oeuvres cinématographiques non dramatiques ("life spectacle") ne sont pas non plus visées, et c'est fort malheureux, par cette présomption. Voir article 3(2) de la Loi sur les oeuvres cinématographiques dont le caractère original fait défaut.

Le cas des plans d'architecte aurait dû être considéré davantage car couvrent à la fois la représentation graphique en deux dimensions (ie, sur papier) mais également leur réalisation tridimensionnelle. Cette exemption ne s'explique guère et, dans le cas, par exemple, d'un immeuble réalisé, aurait eu son importance.

La présomption d'atteinte préjudiciable ne s'applique pas non plus à ce que visé par le droit d'aval.

Par ailleurs, restauration ou conservation faites de bonne foi ne permettent pas, en tant que tel, de conclure automatiquement à déformation. Il ne faut pas oublier que par le texte de l'article 28.1, l'omission de conservation pourrait constituer violation du droit moral puisque celui-ci vise tout fait, savoir acte ou omission.

Enfin, il est utile de rappeler la présomption de bonne foi qu'édicte l'article 2202 du Code civil du Bas-Canada, dont texte:

La bonne foi se présume toujours. Good faith is always presumed.

C'est à celui qui allègue la He who alleges bad faith must
mauvaise foi à la prouver. prove it.

Le changement spatial dans la situation d'une oeuvre n'emporte pas non plus, en tant que tel, atteinte à ce droit à l'intégrité.

D'autres faits ne constituent pas une violation des droits moraux sur une oeuvre et on peut ainsi faire référence aux dispositions des articles 64 et 64.1 qui traitent des objets utilitaires et de certains dessins et à elles de l'article 64.2 quant aux topographies de circuits intégrés.

Une controverse a longtemps subsisté sur la nature et l'existence mêmes d'un recours pour violation du droit moral, tel que le prévoyait alors l'article 12(7) des Statuts refondus de 1970 (S.R.C. 1970, c. C-30). Le Législateur a mis fin à la controverse en édictant l'article 34(1.1) qui est à l'effet de:

(1.1) In any proceedings for an infringement of a moral right of an author, the court may grant to the author all such remedies by way of injunction, damages, accounts or delivery up and otherwise as are or may be conferred by law for the infringement of a right.

(1.1) Le tribunal, saisi d'un recours en violation des droits moraux, peut accorder à l'auteur telle des réparations qu'il pourrait accorder, par voie d'injonction, de dommages-intérêts de reddition de compte, de restitution ou autrement, et que la loi prévoit ou peut prévoir pour la violation d'un droit.

Ce recours, faut-il le rappeler, ne s'applique toutefois qu'aux violations survenues après le 8 juin 1988 et ce, indépendamment de la date de création de l'oeuvre: SC 1988, c. 15, art. 21(3).

La façon quelque peu "bâtarde" dont cet article 34(1.1) a été intégré dans la section qui traite des recours civils pour violation du droit patrimonial d'auteur laisse présager de beaux problèmes d'interprétation:

.les présomptions des articles 34(3) et 34(4) s'appliquent-elles également à la violation du droit moral d'auteur?

.et le recouvrement de possession de l'article 38?

.et la reddition de comptes de l'article 35?

.qu'arrivera-t-il si, lors de l'exercice de ces recours, les droits patrimoniaux et moraux sont détenus par des personnes différentes? Beau problème de partage!

.idem si les actions ne sont pas prises concurremment: il y a une belle possibilité de double condamnation ou dédommagement!

.quid des présomptions de l'article 39?

Concluons:

6.25 DROIT D'AVAL

(En 1984, un des messages publicitaires télévisés les plus remarquables, en son temps (s'il en est), présentait un joueur de tennis exubérant avec pour fond sonore un cri sauvage de John Lennon. On désignait ce message comme "REVOLUTION" parce que son commanditaire d'alors, l'américaine NIKE, présentait ses souliers de course comme simplement révolutionnaires: "NIKE-AIR is not a shoe. It's a revolution!" d'où l'intérêt d'utiliser la chanson des

Beatles, "Revolution", comme ritournelle ou "jingle" pour la promotion de ses souliers.

Évidemment, le message a plu et déplu, surtout plu si on en croit les chiffres de ventes.

Il a également soulevé de façon aiguë des questions d'ordre éthiques, juridiques et, il faut bien l'admettre, sentimentales. Cette chanson "Revolution" était, pour beaucoup encore, associée aux années '68 de contestation et il blessait certains de voir un tel symbole vilement/commercialement associé à une publicité pour de vulgaires "running-shoes". Après tout, "Revolution" n'est pas "I want to hold your hand".

Comme certains l'on dit, "The song is part of the soundtrack of my politic life". Un ex-membre du groupe The Beatles, Paul McCartney lui-même n'en était pas très heureux: voir Maclean's d'octobre 82 et The Globe and Mail de juin 1987.

Ce phénomène s'est accentué dans les années 80.

Les publicitaires/mercenaires ont ainsi utilisé à bouche que veux-tu des chansons populaires pour promouvoir leur produits auprès de consommateurs/voyeurs.

- JUST ONE LOOK:
autos
- MELLOW YELLOW:
beurre
- NOBODY BUT ME:
nourriture pour chats
- ONLY YOU:
hamburgers
- MAC THE KNIFE:
hamburgers
- LEAN ON ME:
camionettes chevrolet
- I CAN SEE CLEARLY NOW:
nettoyeur à vitre
- RUNNING WITH THE NIGHT (Lionel Ritchie):
eaux gazeuses
- KEEP SO RIGHT
Pepsi
- HELP (Beatles):
Ford Cougar
- AIN'T NO MOUNTAIN HIGH (Marvin Gaye):

- autos Ford Cougar
- DANCE TO THE MUSIC (Sly Stone):
bière Molson
- DANCING IN THE STREET (The Vandellas):
- SHOT GUN (Junior Walker):
- A HARD DAY'S NIGHT (Beatles):
- YOU BELONG TO THE CITY (Glenn Frey's): Pepsi
- I HEARD IT THROUGH THE GRAPEVINE (Michael Jackson):
raisins de Californie
- TOUGH TOUGH TOUGH:
bière Michelob
- AIN'T NOTHING LIKE THE REAL THING:
hamburger Burger King
- HURT SO BAD:
Lames Gillette
- YOU'RE IN MY HEART (Rod Stewart):
automobiles Mercury
- I JUST CALLED TO SAY I LOVE YOU (Stevie Wonder):
GTE Sprint
- NEW YORK NEW YORK:
- UP WHERE WE BELONG:
- THE HEART BEAT OF AMERICA:
automobiles Chevrolet

sont autant d'exemples. Cette exploitation de succès passés pour séduire une clientèle plus âgée n'est pas sans séduire certains et obéit à diverses considérations commerciales dont le vieillissement de la clientèle.

Toutefois, John Fogarty, l'ex-chanteur principal du groupe "Creedence Clearwater Revival" a ainsi voué aux géhennes cette utilisation commerciale de chansons de répertoire dans sa propre chanson "Soda Pop":

- PLAY A LITTLE ROCK N'ROLL MUSIC
- TEASE 'EM WITH A TUNE
- SHOW A COUPLE OF OLD-TIME PICTURES
- FROM THE BABY BOOM,
- N' SUCK 'EM IN WHEN I CROON

Lorsqu'une agence de publicité veut utiliser de la musique pour les fins d'un "commercial", elle peut:

. Créer sa propre musique/chanson
par exemple:

- THE PRIDE IS BACK

- pour Chrysler
- LISTEN TO THE HEART BEAT
- pour Chevrolet
- THE BUD'S FOR YOU
- pour Budweisser

. Utiliser une chanson populaire ("hit song") pour identifier un trait important du produit

par exemple:

- EVERYTHING IS BEAUTIFULL:
- fini pour le bois
- JUMP:
- pour un assouplisseur de tissus
- DO YOU THINK I'M SEXY:
- pour une automobile

ou créer une atmosphère:

par exemple:

- GIMME SOME LOVIN
- pour un cooler
- HELP
- pour Mercury
- WALK ON THE WILD SIDE
- pour un scooter Honda

. elle peut utiliser la mélodie de la chanson

par exemple:

- GHOST BUSTERS
- pour les céréales du même nom

. elle peut utiliser les mêmes paroles ou les modifier pour les adopter aux messages

par exemple:

- MAC THE KNIFE
- pour les restaurants Mac Donald

. elle peut prendre la version instrumentale de la chanson

par exemple:

- AS TIME GOES BY
- pour American Express Assurances

. elle peut prendre telle quelle une chanson populaire

par exemple:

- YOU BELONG TO THE CITY
pour Pepsi
- REVOLUTION
pour Nike

avec ou sans la participation de l'artiste interprète d'origine
par exemple:

- SAD SONGS (Elton John)
pour Sasson Jean

Ce genre d'utilisation d'une oeuvre ne crée généralement pas de problème au niveau du droit patrimonial d'auteur puisque les agences concernées prennent généralement la précaution d'obtenir des agents des droits économiques d'auteur les permissions appropriées et ce, bien sûr, contre espèces sonnantes et trébuchantes.

Où il risque maintenant d'y avoir davantage d'accrochage c'est de la part d'auteurs qui, à titre de titulaires légitimes du droit moral d'auteur sur leurs oeuvres, n'entendent pas, pour quelques raisons, permettre de telles associations/liaisons dangereuses de celles-ci avec une cause ou un produit, que cela soit dans un cadre commercial ou non. Ce droit est maintenant reconnu dans la Loi modificatrice de 1988.

Notons qu'il y a atteinte du seul fait de l'association préjudiciable, qu'il y ait ou non déformation, mutilation ou modification. La présomption de l'article 28.2(2) ne s'applique d'ailleurs pas.

Dans le texte de la Convention de Rome tout comme dans les versions des articles 12(5)/12(17) des versions antérieures à 1988 de la Loi canadienne et dans l'article 28.2(1) de la Loi canadienne actuelle, le droit au respect ne s'oppose qu'aux actes ou omissions susceptibles d'être préjudiciable à l'honneur de l'auteur.

C'est ainsi que la réprobation statutaire de cette utilisation "autre" d'une oeuvre n'est toutefois pas automatique ou absolue.

En effet, n'encoureront censures que les atteintes qui sont préjudiciables à l'honneur ou la réputation de l'auteur. Il ne s'agit pas, tel que proposé, des intérêts moraux ou spirituels, toujours difficilement cernables et d'interprétation difficiles. Dès lors, de quel honneur de réputation s'agirait-il? Celui de citoyen "bon renom civique" de dire Stromholm" ou celui de la réputation littéraire et artistique? Cela pourrait être difficilement l'honneur civique, sans faire double emploi aux dispositions relatives à la diffamation: de toute façon, ce type d'honneur relève de la protection générale de la personnalité humaine plutôt que du droit d'auteur, même dans son aspect moral. Il faut donc lire

préjudiciable à l'honneur et à la réputation "artistique ou littéraire" de l'auteur "en regard de cette oeuvre ou de l'ensemble de son oeuvre".

La question de la divisibilité de la réputation de citoyen et d'artiste est intéressante mais ne devrait pas faire, ici du moins, l'objet de plus ample débat.

Comment pouvons-nous définir l'honneur. C'est la dignité morale, un bien moral dont on jouit quand on a le sentiment de mériter de la considération et de garder le droit à sa propre estime. La réputation, elle, pourrait se définir comme le fait d'être honorablement connue du point de vue moral. Prenons les exemples ci-après:

la publication d'une oeuvre pornographique avec référence aux travaux d'un médecin sans l'autorisation de celui-ci voir:
TGIP (3ème chambre) 26.06.71; D.S. 1972.12

Addition aux scénario d'un film de comédie légère de scènes pornographiques: voir TGIP (3ème chambre) 20.04.77; 1986 RIDA 117

Cette facette du droit moral d'auteur qu'est le droit "d'aval" ne vise donc pas, comme tel

- la reproduction d'une oeuvre ou d'une partie importante de celle-ci sous une forme matérielle quelconque. Cela en effet, constitue une violation directe du droit patrimonial d'auteur et c'est l'article 3 qui en permettra la sanction, tout comme article 27 traite des violations indirectes,
- l'oeuvre déformée, mutilée ou autrement modifiée de façon préjudiciable à l'honneur ou la réputation de l'auteur. Cela, en effet, est visé par l'approche "traditionnelle" du droit à l'intégrité de l'oeuvre que couvraient déjà les articles 12(5)/12(7) de la Loi antérieure à 1988 et s'attache à la substance matérielle de l'oeuvre.
- Le droit d'aval vise plutôt la présentation ou l'utilisation d'une oeuvre à les fins où dans une ambiance indigne et préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de son auteur.

Il est, en effet, des circonstances où une oeuvre non-contrefactrice est utilisée dans son intégralité (sinon intégrité!) sans déformation aucune mais d'où il résulte que telle utilisation, quoi que de dénaturant pas la substance matérielle de l'oeuvre, est néanmoins préjudiciable à l'honneur de son auteur.

- L'utilisation d'une oeuvre à des fins publicitaires, promotionnelles ou d'appel
- utilisation d'une oeuvre comme mode d'emballage d'un produit: du papier d'emballage "Bordus"
- utilisation d'une oeuvre comme décoration d'un produit utilitaire: les aventures de Tintin sur du papier de toilette
- une composition musicale profondément grave et d'inspiration religieuse qui est incorporée tel quel à la partition d'une opérette filmée
- pour illustrer encore davantage l'application de ce droit, prenons la situation suivante, où un peintre autorise la reproduction de l'une de ses toiles sur des cartes postales. Un tiers se procure légitimement de ces cartes postales et les colle sur des boîtes de carton servant au rangement: les boîtes sont ainsi vendues au public. Le peintre, non-intéressé à voir son nom ainsi associé à ces objets ménagers, pourrait empêcher que les cartes postales reproduisant son oeuvre soient utilisées de cette façon.

Le même évènement peut, bien sûr, donner lieu à plusieurs violations des droits, patrimoniaux et économiques, d'auteur.

Ainsi, cette utilisation sur papier de toilette des oeuvres de Tintin pourrait constituer:

- a) violation de droit de reproduction,
- b) violation du droit de revendication de création (ou "paternité",
- c) violation de droit à l'intégrité de l'oeuvre (couleurs changées, histoires tronquées)
- d) violation de droit d'aval.

De la même façon, l'utilisation des "Zoopsies" de Carmen Coulombe pour la fin de promotion de mobilier pourrait constituer violation

- a) du droit de reproduction sur l'article 3(1) introductif,
- b) de mise en circulation contrairement à l'article 27(4) b),
- c) de revendication de création contraire à l'article 14.1,
- d) de l'intégrité de l'oeuvre
- e) pour utilisation commerciale ridiculisant un oeuvre sacrée

S'il ne s'attache pas, comme tel, à l'intégrité de l'aspect physique d'une oeuvre, le droit d'aval vise à réprimer plutôt une atteinte à l'esprit ou à l'idée d'une oeuvre selon son contexte.

Il émerge donc un principe d'intégration de "l'oeuvre morale" à un contexte modifié, lequel influence sensiblement la nature de cette oeuvre morale: Guylaine Gérin-Lajoie.

Si on modifie l'environnement de l'oeuvre matérielle soit par déplacement physique soit par déplacement idéologique, on peut se trouver à porter atteinte au droit moral.

C'est d'ailleurs à l'intérieur de ces paramètres qu'il aurait fallu déterminer l'affaire *Snow c. Eaton Center* ((1983) 73 C.P.R. (2d) 204 (O.H.C.J.)) ou, si elle se représentait, l'affaire *Le Nordet c. 82558 Canada Inc.* (1978) C.S 1904 (C.S.Q.). Dans cette dernière affaire, indépendamment de la preuve d'altération physique de la substance ou des oeuvres matérielles elles-mêmes, il y avait atteinte à l'esprit des oeuvres musicales concernées par une utilisation de celle-ci pour mousser un évènement politique incompatible avec l'idéologie des oeuvres et de leurs auteurs. La pochette du disque s'intitulait "Le Canada c'est toi et moi" et ainsi elle présentait "Les grands auteurs canadiens" pour "promouvoir l'unité du Canada". Or, parmi les chansons étaient celles de Gilles Vigneault ("Mon Pays"), de Raymond Lévesque ("Quand les Hommes vivront d'amour") et de Félix Leclerc ("L'Hymne au printemps"). Les requérants se plaignaient, sans doute à bon droit, que la pochette du disque donnait à croire qu'il souscrivait à l'objectif promotionnel du disque, savoir l'unité canadienne.

Quid du repentir, du changement d'allégeance politique...

Au même effet, voir l'affaire *Ludlow Music Inc. c. Cannil Music Corp Ltd.* (1966) 2 R.C.É. 109 (C.d'É.), le juge Jackett.

Il s'agissait de "This Land is Your Land" de Woody Guthrie, chanson patriotique largement distribuée dans les écoles à travers le Canada. La parodie acerbe qu' était "This Land in Whose Lamb", avec des paroles différentes et avait pourtant la même musique. Elle était, dit-on, de mauvais goût et insultante pour le public canadien: il en résultait des dommages irréparables puisqu'elle était de nature à détruire la signification et la perception de même que l'acceptation même de la chanson d'origine.

Dans *Therrien c. Schola*, une décision non encore rapportée rendue le 2 mars 1985 par le Juge Walsh dans l'affaire F.C.T.D. T-84-80 semblable problème s'est

présenté où Therrien, un professeur de sculpture et lui-même sculpteur d'une certaine renommée avait réalisé une sculpture dite "Les pèlerins".

Or, Schola, dans ces brochures publicitaires pour de la pierre artificielle à sculpture "tarasco", avait reproduit l'oeuvre de Therrien, non seulement sans la permission de celui-ci, non seulement sans l'indiquer comme l'auteur, mais de surcroît, mais encore en décrivant l'oeuvre comme une oeuvre de difficulté intermédiaire sinon même plutôt facile pour un débutant (Therrien's appears on a page headed "models" underneath which are the words "here are a few models for beginners, intermediations that will stimulate your imagination").

Ajoutons que le "tarasco" est un bon matériau pour enseigner à un débutant mais certainement pas celui qu'utiliserait un professionnel pour réaliser une oeuvre durable.

Concluons par un bref petit rappel historique quant à la reconnaissance du droit moral. Au Canada, les droits d'auteur ont été statutairement reconnus en 1931 à l'occasion de l'adhésion du Canada à la Convention de Rome de 1928. À plus de chose près, c'est d'ailleurs le texte de la traduction anglaise de l'article 6 bis de la Convention de Rome qui a été reproduit à l'article 12(5) puis 12(7) d'alors:

- "le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification/the right to object to any distortion, mutilation or other modification"
viz "the right to retrain any distortion, mutilation or other modification/le privilège de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification".

L'article 6 bis de la Convention de Rome de 1928 ne visait donc que les déformations, mutilations ou autres modifications et c'est d'ailleurs ce texte qui a prévalu dans la Loi canadienne de 1931 à 1988.

La Convention de Bruxelles toutefois, en 1948, le texte de l'article 6 bis a été modifié par l'adjonction, au premier alinéa de la périphrase "ou à toute atteinte à la même oeuvre"/"or any other action in relation to said work".

Le Canada n'a pas adhéré aux révisions de Bruxelles de 1948 non plus qu'à celle de Stockholm de 1967 et de Paris de 1971 qui n'ont cependant pas modifié ce texte. C'est donc toutefois dans le texte de l'article 6 bis, première alinéa de Bruxelles qu'il faut trouver fondement historique à l'article 28.2 actuel.

C'est d'ailleurs la Cisac qui, dans le cadre de la révision de la Convention de Berne avait proposé d'ajouter au premier alinéa de l'article 6 b), après le mot modification, les mots "ou autre utilisation". Le but visé, semble-t-il, était

d'atteindre les représentations dramatiques et les projections cinématographiques préjudiciables à l'honneur ou à la réputation d'auteur.)

6.26 RECOURS SOMMAIRES

L'article 43(2), dont texte:

(2) Any person who makes or causes to be made any change in or suppression of the title, or the name of the author, of any dramatic or operatic work or musical composition in which copyright subsists in Canada, or who makes or causes to be made any change in the work or composition itself without the written consent of the author or of his legal representative, in order that the work or composition may be performed in whole or in part in public for private profit, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars and, in the case of a second or subsequent offence, either to that fine or to imprisonment for a term not exceeding four months or to both.

(2) Quiconque modifie ou fait modifier, retranche ou fait retrancher, le titre ou le nom de l'auteur d'une oeuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, ou opère ou fait opérer dans une telle oeuvre, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant légal, un changement, afin que la totalité ou une partie de cette oeuvre puisse être exécutée ou représenté en public, dans un but de lucre personnel, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars; la récidive est punie de la même amende et d'un emprisonnement maximal de quatre mois, ou de l'une de ces peines.

est à l'effet que l'altération du titre ou de la signature d'une oeuvre dramatique ou musicale constitue infraction.

Cette disposition, toutefois, n'a rien de bien nouveau et elle figure dès l'adoption de la Loi en 1924. Son application, toutefois, est demeurée, semble-t-il, d'application par trop parcimonieuse.

6.27 PRESCRIPTION

L'article 41 paraît d'application générale tant aux violations du droit patrimonial d'auteur qu'aux violations du droit moral d'auteur et cette prescription sera donc de trois ans à compter de la violation, sauf fraude.

6.28 CONCLUSION

Enfin, au niveau des principes, il est peut-être utile, à ce stade, de rappeler l'article 17 de la Déclaration internationale des Droits de l'Homme de 1948:

"Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur."

ROBIC + LAW
+ BUSINESS
+ SCIENCE
+ ART

ROBIC + DROIT
+ AFFAIRES
+ SCIENCES
+ ARTS

